**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 30 (1938)
**Heft:** 9

**Artikel:** Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
**Autor:** Meister, M.
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384154

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

parallèlement à l'industrie et que le personnel de surveillance soit complété au fur et à mesure des besoins avec des gens qui connaissent les peines et les soucis des travailleurs et qui témoignent de la compréhension nécessaire.

Ce n'était certes pas une tâche facile que de donner, dans le cadre d'un court article, quelques indications indispensables sur la loi sur le travail dans les fabriques. Mais si ces quelques lignes peuvent contribuer à dissiper les malentendus qui règnent encore à cet égard dans certains milieux syndicaux, et si les remarques relatives aux dispositions d'application rencontrent l'intérêt des organes compétents, l'auteur aura atteint son but. Les syndicats sont pleinement autorisés à exiger l'application intégrale des dispositions de la loi. Cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des travailleurs que de celui des employeurs disposés à se soumettre loyalement aux prescriptions légales. Pour terminer, qu'il me soit permis de recommander aux fonctionnaires syndicaux, dont les dispositions d'exécution de la loi entrent dans leur champ d'activité, l'étude de la très intéressante brochure du collègue A. Lienhard: « Ce que chacun doit savoir de la loi fédérale sur les fabriques » et tout spécialement le « Commentaire sur la loi sur le travail dans les fabriques » du Dr Eichholzer, paru en 1937.

---

# Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Par *M. Meister.*

L'amélioration de la situation économique intervenue en 1937 n'a pas laissé d'influencer très favorablement les résultats d'exploitation de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents. Pour la première fois depuis longtemps, les chiffres du compte d'exploitation marquent une tendance à la hausse, ce qui confirme l'amélioration du degré d'occupation dans les entreprises. Le montant des salaires assurés, qui n'avait pas cessé de baisser depuis 1930 pour atteindre son étiage en 1936, a marqué en 1937 une amélioration estimée à 160 millions de fr., remontant ainsi au niveau de 1934.

La rentrée des primes, aussi bien pour les accidents professionnels que pour les accidents non professionnels est sensiblement plus élevée que l'an dernier. En ce qui concerne l'assurance des accidents professionnels, cette augmentation est de 10 pour cent environ. Celle des primes pour l'assurance des accidents non professionnels est plus élevée encore, étant donné que l'accroissement du montant des salaires assuré a été accompagné d'une élévation des primes ensuite de l'entrée en vigueur, au début de l'année, du

nouveau tarif rendu nécessaire par la réduction des subventions fédérales. La somme des primes encaissées par ce service a passé de 11,3 à 14,2 millions, en augmentation de 25 pour cent sur l'année précédente. Cette recette supplémentaire est entièrement due aux versements des salariés assurés, étant donné qu'au cours des deux dernières années la subvention fédérale a été ramenée à un million, contrairement aux dispositions constitutionnelles. L'arrêté d'urgence du Conseil fédéral a entraîné une augmentation des charges des assurés de 2,890,762 fr. La loi prescrit pourtant que les primes pour les accidents non professionnels sont pour les trois quarts à la charge des assurés et pour un quart à celle de la Confédération. En réalité, au cours de l'année écoulée, le rapport entre les primes versées par la Confédération et celles des assurés a été de 1 à 13. Le troisième programme financier d'urgence a finalement mis ce dernier treizième à la charge des assurés, si bien qu'à l'heure actuelle la Confédération ne verse plus aucune subvention à la C.N.S.A.

L'amélioration du degré d'occupation a naturellement entraîné une augmentation du nombre des accidents. Les accidents professionnels ont augmenté dans une proportion plus forte que la rentrée des primes, soit de 14 pour cent, le nombre des accidents ayant passé de 67,821 en 1936 à 77,574 en 1937. Les accidents non professionnels ont augmenté de 17 pour cent, passant de 30,613 à 35,847.

Quant aux résultats d'exploitation, ils répondent aux estimations budgétaires, et cela dans les deux catégories. En ce qui concerne les accidents professionnels, il a été possible d'effectuer un léger versement à la réserve des primes en dépit de l'amélioration du degré d'occupation dans les entreprises et de l'augmentation des accidents qu'elle a entraînée, en dépit également de la baisse du produit des capitaux intervenue ensuite de la réduction du taux de l'intérêt. On peut craindre qu'une baisse plus marquée encore du revenu du capital ne renforce encore au cours de cette année et des années à venir son influence défavorable sur les résultats d'exploitation. Dans ce cas, il serait indispensable d'augmenter dans une plus large mesure que jusqu'à aujourd'hui le montant des capitaux de couverture pour leur permettre de suffire à la couverture des rentes courantes, comme l'exige la loi.

Dans l'assurance des accidents non professionnels, l'augmentation des primes entrées en vigueur au début de l'année a tout juste suffi à compenser la réduction de la subvention fédérale. Il a été possible d'amortir d'un peu plus d'un million la dette au fonds de réserve. La dette restante aurait pu être amortie dans l'espace de quelques années et les primes auraient pu être réduites si la suppression du dernier reste de la subvention fédérale n'avait pas créé une situation qui, dans certaines circonstances, est susceptible d'entraîner de nouvelles charges pour les assurés.

Par l'ordonnance du 25 février 1936, l'assurance obligatoire a été étendue à de nouvelles formes d'entreprises; en outre, la défi-

nition et la délimitation des formes d'entreprises soumises à l'assurance ont fait l'objet de quelques corrections. L'application de cette ordonnance a entraîné une augmentation de 3953 du nombre des entreprises soumises à l'assurance obligatoire. En 1937, 450 entreprises sont venues s'ajouter à ce chiffre, si bien que nous pouvons dire que toutes les entreprises visées par l'ordonnance sont aujourd'hui soumises à ses dispositions. La plupart des entreprises nouvellement astreintes à l'assurance obligatoire sont des ateliers mécaniques pour le travail du bois et des métaux. Le nombre des entreprises soumises à l'assurance obligatoire a passé de 48,772 en 1936 à 49,803 en 1938, en augmentation de 1031.

L'application de la nouvelle ordonnance n'a pas été sans se heurter à des difficultés, ce qui n'a pas laissé d'augmenter le travail de la C.N.S.A. A elle seule, la nouvelle ordonnance a donné lieu à 64 recours. Toutefois, les chefs d'entreprises, sur la base des explications fournies par la caisse, en ont retiré la plus grande partie. En outre, 45 recours contre les décisions de soumission ou de non-soumission ont été présentés à l'Office fédéral des assurances sociales. Dans trois cas, des ouvriers victimes d'accidents ont attaqué la non-soumission des entreprises où ils étaient occupés. Il serait plus opportun, à notre avis, de présenter ces demandes de soumission avant que les accidents ne se produisent.

Les conventions collectives concernant la continuation de l'assurance, c'est-à-dire les conventions conclues avec les chefs d'entreprises pour toute entreprise ou partie d'entreprise, sont en légère augmentation. A la fin de 1937, le nombre de ces conventions en vigueur était de 2276 contre 2031 au 31 décembre 1936, soit en augmentation de 245. Au total, 571 conventions nouvelles ont été conclues et 326 ont pris fin. L'industrie du bâtiment participe pour une grande part à cette augmentation.

En ce qui concerne les conventions individuelles (c'est-à-dire des conventions conclues individuellement par les assurés pour des interruptions de travail comportant un nombre de jours déterminé), il en a été fait usage à peu près dans la même mesure que l'an dernier. Il est regrettable que la classe ouvrière attache encore trop peu d'importance à ces deux sortes d'assurance.

La Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents continue d'attacher la plus grande attention à la prévention des accidents. Au cours de ces dernières années, les visites d'entreprises par les organes de la caisse ont augmenté. Il va sans dire que ces visites ne sont pas toujours vues d'un bon œil par les chefs d'entreprises, particulièrement lorsque leurs installations ne correspondent plus au progrès de la technique; d'autres encore appliquent dans son intégrité le principe « charbonnier est maître chez lui » et prétendent faire ce que bon leur semble dans leur fabrique ou dans leur usine. Il est donc d'autant plus réjouissant de lire dans le rapport de la C.N.S.A qu'un nombre toujours plus grand des chefs d'entreprises demandent la visite des techniciens de la caisse pour dis-

cuter avec eux non seulement les questions spéciales de la prévention des accidents, mais encore celles concernant l'amélioration des conditions d'exploitation. Quoi qu'il en soit, il a tout de même été nécessaire de prendre des mesures coercitives contre 139 chefs d'entreprises pour cause de résistance aux instructions données. Dans 138 cas, la caisse s'est vue dans l'obligation de classer l'entreprise dans une catégorie de risque plus élevée; dans un cas elle a dû déposer une plainte pénale. En revanche, elle a été en mesure de diminuer le taux de prime pour 187 entreprises qui avaient appliqué correctement ses instructions.

Nulle part le vieil adage « à petites causes grands effets » n'est plus vrai que dans le domaine des accidents. Ils sont en général provoqués par de très petites choses auxquelles il faut s'habituer à accorder la plus grande attention si l'on veut lutter victorieusement contre l'accident. Quelques exemples typiques cités par le rapport annuel de la C.N.S.A. montreront que des causes insignifiantes peuvent avoir pour effet les accidents les plus graves:

« Sur une scie circulaire à table, le couteau diviseur placé 14 mm. trop bas a permis le renvoi d'une latte qui transperça et tua le machiniste. L'écart entre la position prescrite du couteau et celle qui provoqua l'accident était faible. Il a néanmoins permis l'accrochage de la pièce. Cette dernière avait basculé sur le bord de la table en fin de coupe et s'était fait prendre par la denture de la lame.

Dans une entreprise où les bonbonnes d'acide ne portaient pas mention de leur contenu, une femme occupée au nettoyage des planchers utilisa de l'acide nitrique au lieu d'acide chlorhydrique. Elle est morte dans la nuit qui suivit d'une intoxication due aux vapeurs nitreuses.

Le timon d'une charrette s'est accroché à une saillie de 6 mm. que présentait la paroi de la cage d'un ascenseur du côté de l'accès. L'ouvrier qui se trouvait derrière la charrette a été écrasé.

Après le nettoyage, la soupape d'une bouteille d'oxygène a été graissée, à l'insu du chef d'entreprise, à l'aide d'un chiffon imbibé d'huile. Ceci a provoqué une explosion et la mort d'un ouvrier. »

Les accidents de la vue jouent un rôle toujours plus grand dans la prévention des accidents. On peut constater que la diffusion des lunettes de protection a augmenté d'une manière réjouissante ensuite de la simplicité de leur construction et de leur adaptation au but visé. En 1937, 25,000 paires ont été vendues en Suisse contre 18,000 l'année précédente. L'étranger, avant tout la France et les Pays-Bas, s'est intéressé à ces lunettes de protection et en a commandé des quantités importantes.

Au cours de l'exercice écoulé, la caisse d'assurance a mis au point une nouvelle scie circulaire dont elle peut être fière à juste titre. Elle permet d'exécuter les travaux les plus dangereux en toute sécurité et sans porter préjudice au rendement. Au contraire! cette machine offre des avantages incontestables à ce point de vue.

Il est à désirer que les anciennes machines, très dangereuses, soient bientôt remplacées par ce nouveau modèle, parfaitement au point.

Mais la section technique du service de la prévention des accidents rend encore d'autres services aux entreprises. Le Bureau pour la prévention des accidents non professionnels, créé au cours de l'année écoulée par l'Union syndicale avec l'aide de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, a déjà effectué un travail utile. Le bureau s'est rendu compte que, dans le domaine de la prévention des accidents non professionnels aussi, il ne suffisait pas d'éclairer l'opinion publique par la presse, des conférences et par la radio, mais que des mesures d'ordre technique étaient également nécessaires, avant tout en ce qui concerne la circulation routière. Les mesures techniques prises dans le domaine de la prévention des accidents non professionnels profitent largement aux instituts d'assurance privés. C'est pourquoi il serait équitable que ces entreprises subventionnent ce nouvel organisme. Pour le moment, des pourparlers sont en cours. Tout permet de croire que les autorités ne manqueront pas de faire appel dans une mesure de plus en plus grande à la collaboration de ce bureau pour l'étude des mesures à prendre en vue d'améliorer la circulation. Ajoutons que la grande importance du Bureau pour la prévention des accidents non professionnels est de plus en plus reconnue, tout particulièrement par les milieux intéressés.

Les accidents annoncés à la C.N.S.A. jusqu'à la fin du mois de mars 1938 ont atteint, y compris les «cas bagatelles» (c'est-à-dire les cas bénins n'ayant pas entraîné de suspension de travail ou seulement une suspension de courte durée), le chiffre de 169,849, dont 123,374 accidents professionnels et 46,475 accidents non professionnels. Parmi ces accidents, 554 ont été mortels (276 professionnels et 278 non professionnels). Le fait que le nombre des accidents non professionnels est supérieur à celui des accidents professionnels montre à quel point la prévention des accidents non professionnels est nécessaire. L'Union syndicale suisse peut donc revendiquer avec raison le mérite d'avoir accompli un beau travail de pionnier dans ce domaine.

Les cas d'invalidité provenant d'accidents de l'année 1937 ont donné lieu à l'allocation de 1328 rentes jusqu'à la fin de l'exercice. En outre, 1623 rentes ont été reconnues pour des cas remontant aux années précédentes. Au total, 2951 nouvelles rentes d'invalidité ont été constituées en 1937. Ces rentes imposent des dépenses considérables à la C.N.S.A. C'est ce qui ressort d'ailleurs des dépenses mensuelles entraînées par le service des rentes en cours; en décembre 1937 elles ont atteint la somme totale de fr. 2,019,029.95. Les rentes des survivants ont exigé 800,000 fr. en chiffre rond et les rentes d'invalidité 1,2 millions. Au cours de l'année 1937, la caisse a déboursé à titre de rentes (y compris les rachats, les versements d'indemnités en capital et autres) une somme totale de 22 millions en chiffre rond. Parallèlement aux dépenses ordinaires,

les prestations volontaires (pour des lésions dues au travail qui ne peuvent être considérées ni comme des accidents ni comme des maladies professionnelles dans le sens de la loi) ont été largement accordées. Par exemple, les cas de pneumoconiose annoncés ont presque doublé comparativement à l'année précédente. De nouveau les mineurs viennent en tête avec 15 cas; viennent ensuite les ouvriers occupés au jet de sable avec 13 cas, les ouvriers de l'industrie de la céramique avec 12 cas, les tailleurs de pierre avec 8 cas, les ouvriers occupés au meulage des limes avec 7 cas et les ouvriers carriers avec 5 cas. D'autres métiers sont représentés par des cas isolés.

Lors de sa session du 16 décembre 1937, le conseil d'administration de la caisse a décidé de recommander au Conseil fédéral de faire figurer l'acide silicique (quartz) sur la liste des substances dont la production ou l'emploi engendre des maladies professionnelles dans le sens de la loi. Le but de cette adjonction est de donner à l'assuré qui est atteint de l'affection pulmonaire causée par les poussières de quartz, la silicose, le droit de demander en justice le payement des prestations d'assurance, alors que, jusqu'ici, cette affection n'était indemnisée par la Caisse nationale qu'à titre bénévole en vertu de la décision prise par le conseil d'administration en 1932. Au cours de sa séance du 14 avril 1938, le Conseil fédéral a admis la manière de voir du conseil d'administration. C'est donc une revendication défendue pendant de longues années par la classe ouvrière qui vient d'être acceptée.

La caisse a prélevé sur le fonds de secours (fonds destiné à l'allocation des premiers secours à des assurés ou à leurs familles n'ayant pas droit aux prestations légales) une somme de 16,000 fr. qui a permis d'accorder des dons volontaires dans 31 cas. Depuis sa création en 1919, ce fonds a permis d'accorder des secours pour une somme globale de plus de 410,000 fr. permettant de soulager bien des familles n'ayant droit à aucune indemnité.

Le 1er avril 1938, la C.N.S.A. a pu fêter le vingtième anniversaire de sa fondation. L'importance que cette grande institution a prise dans le cadre de notre économie nationale ressort avant tout des chiffres qui expriment ces vingt ans d'activité.

Les sommes payées dans les deux branches d'assurance (accidents professionnels et accidents non professionnels) ont atteint au total, en chiffre rond:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour l'indemnité de chômage . . . . | 280 | millions | de fr. |
| Pour les frais de traitement . . . . . | 195 | » | » » |
| Pour les rentes d'invalidité et de survivants . | 261 | » | » » |
| A ces prestations en argent s'élevant à . . | 736 | » | » » |
| il faut ajouter un capital de couverture servant uniquement à couvrir les engagements de rentes envers les ayants droit, de | 340 | » | » » |

| | |
|---|---|
| En outre, il a été alloué au fonds de réserve prévu par la loi et au fonds de compensation de l'assurance des accidents professionnels, en chiffre rond . . . . . | 20 millions de fr. |
| Soit un total de . . . . . | 1096 millions de fr. |

Les principales dépenses nécessitées par l'assurance-accidents obligatoire au cours de ces vingt premières années dépassent donc largement un milliard. La plus grande part de cette somme est constituée par les rentes servies aux invalides et aux survivants d'assurés victimes d'accidents mortels. A l'heure actuelle, plus de 28,000 invalides et plus de 6000 familles sont au bénéfice de ces rentes qui atteindront prochainement un montant de deux millions par mois. L'ampleur de ces prestations met donc en pleine lumière l'un des avantages les plus importants de la loi.

La situation financière de la caisse est saine, si bien que les prestations futures, c'est-à-dire les rentes, sont assurées.

On peut dire que la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents a rempli les espoirs qu'on avait mis en elle. Ajoutons qu'il n'y a pas en Suisse d'institution qui ait été plus violemment critiquée tant par les employeurs que par les salariés que cette branche de l'assurance sociale. Toutefois, cette critique est due en grande partie au fait que l'on oublie trop souvent que la caisse est soumise à des dispositions légales. Dans le cadre de la loi, la caisse a fait tout son devoir social. Mais elle ne saurait en aucun cas dépasser les normes fixées par la loi. Pourtant, au lieu d'examiner dans quelle mesure le cadre de la loi pouvait être élargi dans le sens d'une extension de cette assurance sociale, et cela afin de mettre la caisse en mesure de tenir compte des droits nettement fondé des assurés, le Conseil fédéral s'est contenté d'instituer une commission d'experts chargée d'examiner la gestion et les frais d'administration de la caisse et de proposer des économies. A la fin de son volumineux rapport, la commission a pu conclure que l'organisation de la Caisse nationale est à la fois sage et pratique et que sa gestion est irréprochable. Les installations et l'administration, les frais d'administration, la politique des primes, les bases financières, les éléments à la base des calculs actuariels, les placements et les réserves ne donnent lieu à aucune critique. C'est par une diminution des frais d'accidents qu'il faut chercher à faire des économies permettant de réduire le taux des primes. A l'exception de la proposition relative à l'extension de la prévention des accidents, toutes les propositions d'économie de la commission des experts ont tendu à augmenter les charges des assurés comme à exercer un contrôle plus rigoureux du service médical. Avant tout, le rapport des experts insiste sur la participation des assurés aux frais de traitement, telle que les caisses-maladie la pratiquent déjà, mais sans songer que la maladie et l'accident constituent deux choses essentiellement différentes procédant de causes différentes.

Le service médical de la Caisse d'assurance-accidents, contrairement à ce qui se passe dans les caisses-maladie, exerce un contrôle très sévère. En outre, lors de nombreux accidents professionnels, l'entreprise ou tout au moins ses installations défectueuses constituent la cause essentielle de l'accident, si bien qu'une participation de l'assuré aux frais de traitement résultant de tels accidents doit être ressentie comme une double injustice. Et cela d'autant plus que l'assuré subit une perte totale de salaire au cours des deux premiers jours qui suivent l'accident puis de 20 pour cent par la suite, à moins qu'il n'ait conclu à ses frais une assurance supplémentaire. La majorité du conseil d'administration de la caisse ayant donc toujours admis que c'est par une diminution des frais d'accidents qu'il faut chercher à faire des économies permettant à leur tour de réduire le taux des primes, il serait désirable, dans l'intérêt même du crédit dont jouit la C.N.S.A., que l'on continuât à l'avenir de témoigner en toutes choses d'une telle compréhension des faits.

A l'heure actuelle, ce ne sont pas la limitation et la réduction des prestations de la caisse qui s'imposent mais au contraire l'extension des assurances sociales en général et de la Caisse nationale d'assurance-accidents en particulier, et cela afin de renforcer la protection dont les gagne-petit continuent d'avoir besoin dans notre pays.

---

# Les refuges des capitaux vagabonds.

Par *P. Schumann.*

Il n'y a rien de plus mobile, de moins enraciné que le capital. Les détenteurs de capitaux ont déjà fait de bien mauvaises expériences avec cet élément fluctuant. Toujours et en tous lieux les débiteurs, qu'ils soient officiels ou privés, ont été protégés. En dernière analyse toutes les manipulations monétaires, par exemple les dévaluations, n'ont eu d'autre objet que de protéger les débiteurs au détriment des créanciers. C'est pourquoi il n'est pas extraordinaire de constater que le capital mobile n'a pas de patrie, qu'il est sans cesse à la recherche de pays où il soit à l'abri des manipulations monétaires. La Suisse compte au nombre de ces pays que la déesse de la confiance a placés sous son égide. C'est pourquoi l'or et les devises s'amassent dans nos banques Nous n'avons pas l'intention de parler des fuites de capitaux en général mais d'une certaine méthode internationale d'investissement qui, sous la forme de sociétés holding, a beaucoup fait parler d'elle ces derniers mois, bien que le public soit assez peu au courant de cette question.

Les sociétés holding sont réputées être une invention américaine; quoi qu'il en soit, elles sont très répandues aux Etats-Unis